

3.5 – Protection de l’environnement.

Le code des marchés publics (CMP) permet à l’acheteur public de prendre en compte la protection de l’environnement, sous réserve que ses exigences en la matière soient liées à l’objet du marché et n’aient pas d’effets discriminatoires. A cet égard, elles doivent être objectivement évaluables.

Les exigences environnementales peuvent intervenir tout au long du processus de consultation des prestataires, sans restriction d’objet ni de montant : spécifications du cahier des charges (art. 14 CMP), critères de choix des candidatures (art. 45 CMP), critères de choix de l’offre économiquement la plus avantageuse (art. 53 CMP).

A titre d’exemple, en restauration collective, des exigences environnementales peuvent être exprimées par l’acheteur public dans le choix des denrées alimentaires, en matière de consommation d’eau et d’énergie, et pour le traitement des déchets.

3.5.1 – Choix des denrées alimentaires.

Lors de l’achat des denrées alimentaires et des produits issus de leur transformation, il est recommandé de privilégier :

- les denrées et produits dont le mode de production est le moins préjudiciable pour l’environnement ;
- une organisation logistique qui permette de limiter les transports et la consommation d’énergie qu’ils induisent.

3.5.2 – Consommation d’eau et d’énergie.

Il convient de réduire la consommation d’eau et d’énergie :

- en procédant à des entretiens réguliers des installations et des équipements ;
- en privilégiant les appareils économes en eau et en énergie (machines à laver, chambres froides, éclairage, etc.) ;
- en utilisant dans la mesure du possible des énergies renouvelables non polluantes.

La qualité de l’eau consommée peut être mieux préservée si les produits d’entretien sont utilisés à l’aide de moyens techniques évitant les surdosages.

3.5.3 – Traitement des déchets.

L’action de l’acheteur public pour limiter la production de déchets peut prendre plusieurs formes :

- utiliser convenablement et systématiquement le tri sélectif ;
- privilégier à l’achat les produits dont les emballages se recyclent et / ou dont la biodégradabilité est reconnue (en France, 2 écolabels officiels sont délivrés par l’AFNOR : la marque NF Environnement et l’écolabel européen) ;
- choisir des conditionnements de plats (par exemple barquettes de livraison de repas) qui limitent l’emploi de matériaux dont la biodégradabilité est faible ;
- choisir des denrées sans sur-emballage, en limitant notamment le recours aux emballages individuels.

Afin de donner à ses exigences environnementales plus d'efficacité, il est recommandé à l'acheteur public d'apprécier la valeur économique des offres des candidats au marché sur la base du coût global du produit ou de la prestation, tenant compte des coûts d'achat, d'utilisation et d'élimination.

En matière d'assurance de la qualité environnementale, si l'acheteur ne peut exiger du candidat l'obtention d'une certification donnée, il peut exiger de celui-ci qu'il respecte les caractéristiques environnementales fixées pour l'attribution de cette certification, dès lors qu'il autorise tout moyen de preuve équivalent à la certification.

Pour plus d'informations afin d'intégrer la protection de l'environnement dans l'achat public, il convient de se référer au «guide de l'achat public éco-responsable (achats de produits)» rédigé par le GPEM «Développement durable, Environnement», et approuvé le 9 décembre 2004 par la Commission technique des marchés (en ligne sur le site du MINEFI :

www.minefi.gouv.fr

suivant le cheminement : vie publique : espace des marchés publics / Publications : guides et recommandations).